

**Arrêté royal relatif à l'interruption de la carrière
professionnelle pour les membres du personnel
administratif, du personnel spécialisé, du personnel de
maîtrise et des gens de métier ou de service des institutions
universitaires**

A.R. 27-11-1985 M.B. 09-01-1986

modification:
A.R. 19-01-88 (M.B. 10-03-88)

complété par A.R. 19-01-1988

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier ou de service, en fonction principale qui sont nommés à titre définitif ou engagés pour une durée indéterminée et rémunérés à charge des allocations de fonctionnement des institutions universitaires citées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et ce pour autant qu'il soient remplacés par un chômeur complet indemnisé pour tous les jours de la semaine.

Pour l'application du présent arrêté, les personnes visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 4 août 1986 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption sont assimilées aux chômeurs complets indemnisés qui bénéficient d'allocations de chômage pour tous les jours de la semaine.

Article 2. - Par dérogation à l'article 1er le conseil d'administration de chaque institution universitaire, détermine les fonctions dont les titulaires sont exclus du bénéfice du présent arrêté, pour des raisons inhérentes au bon fonctionnement de l'institution.

remplacé par A.R. 19-01-1988

Article 3. - § 1er. Le membre du personnel visé à l'article 1er peut, pour des périodes d'au moins six mois et d'un an au plus, soit interrompre sa carrière professionnelle complètement, soit réduire à la moitié les prestations d'un emploi à temps plein, sans que la durée de ces périodes successives ou avec intervalles n'excède les soixante mois au cours de la carrière.

Le membre du personnel qui désire interrompre ou réduire de moitié sa carrière professionnelle fait une demande auprès du Recteur, mentionnant la date à laquelle l'interruption de sa carrière prend cours et la durée de celle-ci. Cette demande est faite par écrit au moins trois mois avant le début de l'interruption, à moins que le Recteur n'accepte un délai plus court.

§ 2. Le chômeur appelé à remplacer le membre du personnel qui interrompt ou réduit de moitié sa carrière est désigné par l'institution universitaire.

Ce remplacement doit intervenir au cours de la période qui s'étend du trentième jour civil avant le début de l'interruption ou de la réduction de moitié des prestations, jusqu'au quinzième jour civil après le début de l'interruption ou de la réduction.

Dans le cas où il est mis fin au contrat du remplaçant, l'institution universitaire dispose d'un délai de quinze jours civils, à partir de la fin de ce contrat de travail, pour mettre au travail un nouveau remplaçant.

remplacé A.R. 19-01-1988

Article 4. - § 1er. Le membre du personnel qui interrompt ou réduit sa carrière professionnelle selon les dispositions du présent arrêté, obtient une allocation d'interruption.

§ 2. 1° Au membre du personnel, qui interrompt entièrement une carrière à prestations complètes, est octroyé un montant de 10.504 francs par mois.

2° Au membre du personnel, qui interrompt entièrement une fonction à prestations partielles, est octroyée par mois, une partie du montant de 10.504 francs proportionnelle à l'importance de la fonction à prestations partielles.

3° Au membre du personnel, qui réduit de moitié une fonction à prestations complètes, est octroyé un montant de 5.252 francs par mois.

Ces montants ne sont pas indexés. Lorsque l'allocation n'est pas due pour un mois entier, elle est réduite en fonction de la durée réelle de l'interruption ou de la réduction de la carrière pour ce mois.

§ 3. Les allocations d'interruption sont payées par l'Office national de l'emploi.

§ 4. Les membres du personnel bénéficiant d'allocations d'interruption peuvent se rendre à l'étranger à la condition de rester domiciliés en Belgique.

Les allocations d'interruption ne sont toutefois payables qu'en Belgique.

remplacé par A.R. 19-01-1988

Article 5. - Le membre du personnel qui interrompt ou réduit de moitié sa carrière professionnelle fait sa demande pour obtenir l'allocation d'interruption auprès de l'Office national de l'emploi du ressort de son domicile. Cette demande est faite selon la forme et dans les conditions et modalités prévues aux articles 15 à 22 de l'arrêté royal du 4 août 1986 précité.

remplacé par A.R. 19-01-1988

Article 6. - La période d'occupation du remplaçant ne peut en aucun cas excéder la durée de l'interruption de carrière du titulaire.

Lorsque l'institution universitaire ne respecte pas son engagement de remplacer le membre du personnel qui interrompt ou réduit de moitié sa carrière professionnelle, elle est tenue de payer la même indemnité forfaitaire que celle prévue à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1986 précité et selon les conditions et modalités prévues dans les arrêtés d'exécution de cet article.

Article 7. - Pendant l'interruption de sa carrière professionnelle, le membre du personnel est en congé sans traitement. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Les maladies ou infirmités contractées durant la période de l'interruption, ne mettent pas fin à celle-ci.

remplacé par A.R. 19-01-1988

Article 8. - Pour des raisons familiales ou sociales exceptionnelles et moyennant un préavis d'un mois à introduire auprès du Recteur, le membre du personnel ayant interrompu ou réduit sa carrière professionnelle, peut être autorisé par le conseil d'administration à reprendre ses fonctions ou à exercer des prestations complètes avant que n'expire la période d'interruption de la carrière professionnelle.

Endéans les quinze jours, l'institution universitaire avise l'Office national de l'emploi de la date à laquelle le membre du personnel a repris son emploi ou exerce à nouveau des prestations complètes.

remplacé par A.R. 19-01-1988

Article 9. - Le chômeur qui remplace le membre du personnel est engagé dans les liens d'un contrat de travail moyennant un salaire qui correspond au salaire de base d'un grade à conférer par la voie de recrutement.

remplacé par A.R. 19-01-1988

Article 10. - Le membre du personnel qui interrompt sa carrière professionnelle est soumis aux mêmes règles que les travailleurs prévus à l'arrêté royal du 4 août 1986 précité pour ce qui concerne les activités compatibles avec l'octroi d'allocations d'interruption, les litiges qui peuvent en découler, et le contrôle de leur exécution.

inséré par A.R. 19-01-1988

Article 10bis. - Les membres du personnel qui ont interrompu complètement leur carrière à prestations complètes en vertu du présent arrêté, peuvent, à la fin de cette interruption, passer immédiatement à une période de réduction de moitié de leurs prestations. A cette fin ils doivent, au minimum un mois à l'avance, introduire une demande auprès du Recteur.

Article 11. - *Disposition modificative*

Article 12. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.